

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE**  
**ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (Bureau DGRH B2-4)  
72 rue Régnault - 75243 PARIS cedex 13

-----  
**DECLARATION D'OPTION** (*enseignants du 2<sup>nd</sup> degré*)  
(*Souscrite en application de l'article 20 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002*  
*et du décret n°2002-1391 du 21 novembre 2002*)

Je soussigné(e),

Nom d'usage : ..... Nom patronymique : .....

Prénom(s) : ..... Né(e) le : .....

Corps – grade (à l'Education nationale) : .....

Nom et adresse de l'organisme employeur (Pays) : .....

.....

Numéro National d'Identité (numéro de sécurité sociale) : .....

Adresse personnelle :

A l'étranger : ..... En France : .....

.....

.....

.....

Tél : ..... Tél. : .....

Mél : .....

reconnais avoir été informé(e) que le versement des retenues pour pensions civiles de retraite constitue la contrepartie obligatoire de la prise en compte de la période de détachement dans la liquidation d'une pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 17/01/2002 rappelées en page 2 de ce document. En conséquence :

A) <b>Je déclare opter</b> pendant la durée de mon détachement du ..... au ..... pour cotiser au régime des retenues pour pensions civiles de retraite ( <i>reporter la période indiquée sur l'arrêté de détachement</i> ). (1) (2) (3)	B) <b>Je déclare renoncer</b> à la possibilité de cotiser pendant la durée de mon détachement, du ..... au ..... au régime des retenues pour pensions civiles de retraite, renonçant de ce fait à la prise en compte de cette période dans la liquidation de ma pension de retraite. (1) (2) (3)
---	--

**Etes-vous affilié au régime de retraite du pays dans lequel vous exercez:**                      OUI                       NON

J'ai été informé(e) que sauf cas de force majeure, ma décision est irrévocable conformément aux dispositions de l'article R3 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

Signature :  
(Précédée de « lu et approuvé »)

(1) Conformément à l'article 3 du décret n°2002-1391 du 21 novembre 2002 (J.O. du 28 novembre 2002), vous devez faire connaître votre option à l'aide de ce document, qui devra être renvoyé à **l'adresse ci-dessus**, dûment complété, daté et signé, au plus tard **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de réception.

(2) Quelle que soit l'option retenue, le détachement vous permet de conserver vos droits à l'avancement.

(3) **Compléter** la case choisie (période indiquée sur l'arrêté de détachement) **et rayer** la case inutile.

*LOI N°2002-73 DU 17 JANVIER 2002 – article 20 (J.O. DU 18 JANVIER 2002)*

Il résulte de ces dispositions que **le détachement** d'un fonctionnaire auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'une organisation internationale **n'implique pas obligatoirement l'affiliation**, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Toutefois, le **fonctionnaire peut demander, même s'il est affilié** au régime de **retraite du pays** ou **de l'organisme international** auprès duquel il est détaché, à **cotiser** au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Cependant, si le fonctionnaire **cotise simultanément** dans les **deux régimes** et si le régime de retraite de l'étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le **montant de la pension de l'Etat sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale** représentant les droits acquis **après le 1<sup>er</sup> janvier 2002**, lors de la mise en paiement de cette dernière.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie  
Bureau DGRH B2-4  
72 rue Régnault - 75243 PARIS cedex 13

-----

NOTICE D'INFORMATION  
DESTINEE AUX ENSEIGNANTS DETACHES

**MODALITES DE VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSIONS CIVILES**

**SI vous optez** pendant la durée de votre détachement pour le régime des retenues pour **pensions civiles de retraite, le versement de cette cotisation devient obligatoire.**

La retenue pour pension civile due par l'agent détaché est appelée semestriellement (en général en janvier et juin) sous forme de lettre de retenue établie par le service des pensions à La Baule. Le versement de cette cotisation s'effectue auprès d'un comptable supérieur du Trésor public. La cotisation est exigible à **semestre échu**.

L'appel de cotisation ne peut vous être transmis tant que **l'arrêté de détachement** n'a pas été **établi** et que la **fiche de déclaration d'option** ne nous a pas été **retournée**.

Il est donc conseillé de prévoir, dès la date à laquelle vous avez été placé en détachement, une **provision suffisante** (voir tableau ci-dessous) de votre traitement mensuel étant précisé que **la cotisation** est calculée sur la **base du traitement indiciaire correspondant au classement détenu par l'agent dans son corps d'origine**, indépendamment du salaire perçu en détachement.

Année	Taux
2011	8,12 %
2012	8,39 %
2013	8,66 %
2014	8,93 %
2015	9,20 %

Année	Taux
2016	9,47 %
2017	9,74 %
2018	10,01 %
2019	10,28 %
A compter de 2020	10,55 %

Le **contrôle des versements** s'effectue au moyen des **déclarations de recettes délivrées par le comptable du Trésor public lors du paiement**. Un exemplaire de la déclaration de recette vous est destiné, vous devez le garder, il vous sera réclamé lors de la constitution de votre dossier de retraite.

Si dans un délai **de six mois** le paiement n'est pas constaté, deux sanctions seront prononcées :

*sanction administrative* : aucun nouveau détachement ou renouvellement de détachement ne sera prononcé conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935.

*sanction financière* : un titre de perception exécutoire sera transmis au comptable du Trésor public qui sera chargé du recouvrement des cotisations en principal et des intérêts de retard.

**Aucune remise de débet** ne peut être **accordée** au titre **des pensions civiles** de retraite